

académie  
Aix-Marseille

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Alpes-de-Haute-Provence

Pôle de Gestion des  
Ressources Humaines et  
Des Moyens

Référence  
Demande de  
disponibilité 2018-  
19

Dossier suivi par  
Sandra Richelme

Téléphone

04 92 36 68 66

Fax

04 92 36 68 68

Mél.

ce.pgrhm04

@ac-aix-marseille.fr

Avenue du Plantas  
04 004 Digne-les-Bains

Digne-les-Bains, le 19 décembre 2017

L'inspecteur d'académie  
directeur académique des services  
départementaux de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les directrices et  
directeurs d'école et d'établissements  
spécialisés

s/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs  
de l'éducation nationale chargés de  
circonscription

*Pour communication à tous les enseignants y  
compris ceux qui y sont rattachés*

Objet : Mise en disponibilité

Ref : Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié

La présente note concerne les enseignants du 1<sup>er</sup> degré qui ont l'intention de solliciter une  
disponibilité à compter de la rentrée scolaire 2018.

Je vous rappelle que la disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son  
administration ou de son service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à rémunération,  
à avancement et à la retraite.

**La première demande** de mise en congé de disponibilité pour les personnels du 1<sup>er</sup> degré  
devra être transmise par la voie hiérarchique **pour le jeudi 15 mars 2018**, accompagnée, le  
cas échéant des pièces justificatives.

**Les demandes de renouvellement** seront adressées directement à la direction des  
services départementaux de l'éducation nationale – service Pôle de gestion des Ressources  
Humaines **pour le vendredi 23 mars 2018**.

J'appelle votre attention sur les dispositions légales qui fixent, notamment, les conditions  
relatives à la réintégration des fonctionnaires à l'issue d'une période de disponibilité. Celle-ci  
est susceptible d'être différée jusqu'au constat de la vacance d'un ou plusieurs emplois.  
Aussi les personnels doivent-ils prendre en compte (dès à présent) l'hypothèse selon  
laquelle leur réintégration ne pourrait être prononcée à la date qu'ils auraient souhaitée.

Pour le directeur académique  
des services de l'éducation nationale  
et par délégation  
le secrétaire général.



Hervé BOUQUET